

3. *Demande* aux organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies de ne décider la proclamation d'années internationales que pour les occasions les plus importantes et, quand cela est possible, d'organiser de préférence des célébrations de plus courte durée;

4. *Exprime sa conviction* qu'en tout état de cause, il faut si possible éviter de célébrer plus d'un événement au cours d'une seule et même année;

5. *Invite* les organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies à adresser un rapport au Conseil économique et social chaque fois que la proclamation d'une « année » est proposée, afin que le Conseil puisse formuler ses observations sur l'objet et le choix de l'« année » avant qu'une décision définitive soit prise en la matière;

6. *Invite* les organes directeurs des institutions spécialisées qui ont proposé de proclamer des années internationales à examiner la possibilité de convertir telle ou telle des « années » proposées en célébrations de plus courte durée;

7. *Invite* les chefs de secrétariat des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies à porter la présente résolution à l'attention de leurs divers organes directeurs;

8. *Prie* le Comité administratif de coordination de suivre régulièrement cette question et de rendre compte des résultats obtenus, dans son rapport annuel au Conseil, à sa cinquante-neuvième session.

1876^e séance plénière
7 août 1973

1801 (LV). Programme de travail et budget pour 1974-1975 et plan à moyen terme pour 1974-1977 relatifs aux activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 3043 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972, intitulée « Mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies et durée du cycle budgétaire », par laquelle l'Assemblée a approuvé à titre expérimental le nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies et l'institution d'un cycle budgétaire biennal,

Notant que le Secrétaire général a présenté, malgré les difficultés et les problèmes que cela soulevait, une documentation utile pour l'examen, par le Conseil, du budget-programme pour 1974-1975 et du plan à moyen terme pour 1974-1977 relatifs aux activités dans le domaine économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa quatorzième session ⁹⁴,

⁹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 12 (E/5364).

Notant également les observations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet du budget-programme pour 1974-1975, telles qu'elles ont été portées à la connaissance du Conseil ⁹⁵,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général et les organes chargés de passer en revue les programmes à tenir compte notamment, dans toute la mesure possible, lors de la préparation des budgets et des plans à moyen terme futurs, des considérations et recommandations formulées au paragraphe 96 A du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa quatorzième session;

2. *Recommande en outre* à l'Assemblée générale de tenir compte, lorsqu'elle examinera le budget-programme pour 1974-1975 et le plan à moyen terme pour 1974-1977, des considérations figurant dans le rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa quatorzième session et, notamment, des conclusions relatives au programme de travail du Département des affaires économiques et sociales, telles qu'elles ressortent du paragraphe 96 B dudit rapport;

3. *Prie* l'Assemblée générale de tenir compte des observations et propositions faites au cours des débats sur la question à la cinquante-cinquième session du Conseil ⁹⁶;

4. *Décide* de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa quatorzième session, accompagné des comptes rendus analytiques pertinents ⁹⁷.

1876^e séance plénière
7 août 1973

1804 (LV). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général ⁹⁸, le rapport du Président du Comité de coordination ⁹⁹ et le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1972/73 ¹⁰⁰, concernant la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

⁹⁵ On trouvera ces observations dans le document E/L.1564, où figurent les extraits pertinents du rapport du Comité consultatif [pour le rapport, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 8 (A/9008)].

⁹⁶ Voir E/AC.24/SR.492 et 493 et E/AC.24/SR.496 à 500.

⁹⁷ Voir la note 96 ci-dessus.

⁹⁸ A/9051 et Add.1 à 3; transmis au Conseil économique et social sous les cotes E/5284 et Add.1 à 3.

⁹⁹ E/5387.

¹⁰⁰ E/5289 (première partie), chap. I, sect. E.

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 2980 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1972, et la résolution 1720 (LIII) du Conseil du 28 juillet 1972.

Vivement préoccupé par le fait que des millions de personnes vivent encore sous une domination coloniale et étrangère oppressive, et condamnant en particulier avec force les actes de répression impitoyables et barbares perpétrés par le Gouvernement portugais contre les peuples de l'Angola, de la Guinée-Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés vers l'indépendance nationale et la liberté par les mouvements de libération nationale des territoires en cause, notamment dans la reconstruction et l'administration des régions libérées,

Conscient du besoin aigu et critique qu'ont les peuples coloniaux de recevoir une assistance efficace des organismes des Nations Unies dans les efforts qu'ils déploient pour s'assurer leur droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance, pour retrouver leurs droits fondamentaux d'êtres humains et pour lutter contre la pauvreté, les privations et autres souffrances humaines,

Notant que, jusqu'ici, seulement quelques organismes des Nations Unies ont pris des mesures, bienvenues mais modestes, pour fournir une assistance aux peuples des territoires coloniaux qui s'efforcent de se libérer de la domination étrangère, et que d'autres organisations ont encore à prendre des mesures à cette fin

1. *Réaffirme* qu'en raison de la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance, les organismes des Nations Unies doivent accorder l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples, et plus particulièrement à ceux des régions libérées des territoires coloniaux, ainsi qu'à leurs mouvements de libération nationale;

2. *Souscrit* aux mesures prises par certains des organismes des Nations Unies pour appuyer le travail de ces mouvements de libération et les invite à intensifier leurs efforts;

3. *Invite* toutes les institutions spécialisées et tous les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures pour accélérer la mise en œuvre complète et rapide des dispositions de la résolution 2980 (XXVII) de l'Assemblée générale et d'autres décisions connexes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prend acte* du rapport du Président du Comité de coordination et recommande les mesures énoncées ci-après, à prendre en priorité :

a) En vue d'accroître l'assistance fournie aux réfugiés, les gouvernements des pays d'accueil sont invités à donner la priorité aux projets exécutés en coopération avec les organismes des Nations Unies en faveur des peuples intéressés, ainsi qu'à accorder aux réfugiés des territoires coloniaux le statut juridique prévu dans les instruments internationaux pertinents;

b) Pour assurer la meilleure utilisation des ressources existantes, il faudrait rendre plus efficace la coordination des programmes d'assistance en faveur des peuples des territoires coloniaux, y compris en particulier les populations des régions libérées de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale;

c) Les chefs de secrétariat des organismes intéressés sont priés instamment de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, lors de leurs prochaines sessions, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des programmes précis d'assistance en faveur des peuples des territoires coloniaux et de leurs mouvements de libération nationale et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-septième session, en exposant de manière détaillée les mesures prises ou envisagées par leurs organismes respectifs.

d) Tous les gouvernements devraient intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, pour assurer l'application intégrale et effective des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, plus particulièrement, pour assurer que des ressources soient fournies en priorité pour les programmes d'assistance souhaitables en faveur des peuples des territoires coloniaux;

e) L'Organisation de l'unité africaine est invitée à prendre les mesures appropriées pour encourager les gouvernements à se préoccuper davantage de patronner les projets d'assistance nécessaires à cet égard, et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est invitée à examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, les formes possibles de soutien que la Banque, en plus de ses opérations actuelles de prêts, pourrait accorder aux gouvernements intéressés pour venir en aide aux peuples des territoires coloniaux;

f) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement est invité à étudier, notamment à sa dix-septième session, la possibilité de supprimer les obligations de contrepartie normalement exigées des gouvernements patronnant des projets en faveur des peuples intéressés; en outre, les négociations entre l'Organisation de l'unité africaine et le Programme des Nations Unies pour le développement sur le projet d'accord de coopération mutuelle¹⁰¹ devraient être amenées aussi vite que possible à une conclusion mutuellement satisfaisante;

g) Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies devraient interrompre tout appui et

¹⁰¹ Voir DP/L.213.

toute assistance aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud tant que ceux-ci persisteront dans leur politique de domination coloniale et étrangère et ils devraient aussi s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait impliquer une reconnaissance de la légitimité de la domination coloniale et étrangère de ces régimes;

h) En vue de permettre aux territoires coloniaux d'Afrique d'être représentés par leurs mouvements de libération nationale, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2980 (XXVII) de l'Assemblée générale, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies devraient prendre immédiatement les dispositions de procédure voulues et, le cas échéant, modifier leurs instruments pertinents pour permettre aux représentants de ces mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, de participer à toutes les délibérations concernant leur pays, notamment de façon à assurer que les projets d'assistance des institu-

tions et des organismes soient exécutés dans l'intérêt des peuples de ces territoires;

5. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution, ainsi que sur les discussions qui ont eu lieu à la cinquante-cinquième session du Conseil sur la question ¹⁰²;

6. *Prie le Président* du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial et de faire rapport à ce sujet au Conseil;

7. *Décide d'examiner* régulièrement cette question

1876^e séance plénière

7 août 1973

¹⁰² Voir E/AC.24/SR.506 à 510; et E/SR.1876.

DÉCISIONS

Rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique

(Point 17 a de l'ordre du jour)

A sa 1876^e séance, le 7 août 1973, le Conseil a pris acte des rapports des institutions spécialisées ¹⁰³ et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ¹⁰⁴, et a prié ces organisations de tenir compte de toutes les observations faites au cours de la discussion de ce point, notamment en ce qui concerne la présentation de ces rapports et la

coordination des activités des diverses institutions, pendant la cinquante-cinquième session du Conseil ¹⁰⁵.

Examens en profondeur des rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique

(Point 17 a de l'ordre du jour)

A sa 1876^e séance, le 7 août 1973, le Conseil a décidé :

a) D'accepter les propositions formulées par le Comité administratif de coordination dans son rapport pour 1972/73 en ce qui concerne l'ordre à respecter pour les examens en profondeur des rapports annuels des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ¹⁰⁶;

b) De continuer ces examens en profondeur jusqu'à ce que le premier cycle d'examens en profondeur soit achevé, en 1975.

c) De passer en revue, en attendant, les principes directeurs à appliquer pour l'établissement de ces rapports annuels, à la lumière des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vertu de la résolution 1768 (LIV) du Conseil du 18 mai 1973, en prenant dûment en considération la nécessité d'encourager une participation plus active de ces organisations à l'élaboration des politiques du Conseil, comme celui-ci l'a recommandé dans sa résolution 1771 (LIV) du 18 mai 1973, et en tenant compte aussi des débats qui ont eu lieu à ce sujet pendant la cinquante-cinquième session du Conseil ¹⁰⁷.

¹⁰³ Voir E/AC.24/SR.481 à 488, E/AC.24/SR.490 et E/AC.24/SR.501.

¹⁰⁶ E/5289 (première partie), par. 46.

¹⁰⁷ Voir E/AC.24/SR.481 à 488, E/AC.24/SR.490 et E/AC.24/SR.501.

¹⁰³ Bureau international du Travail, « Vingt-septième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies » et *Activités de l'OIT, 1972* (Genève, 1973), transmis au Conseil économique et social sous les cotes E/5321 et Add.1; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la cinquante-cinquième session du Conseil économique et social : résumé pour l'année 1972 », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5296; rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour 1972 (E/5287); Organisation de l'aviation civile internationale, « Résumé analytique des activités de 1972 », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5322; Organisation mondiale de la santé, « Rapport de l'Organisation mondiale de la santé, 1972 : résumé analytique », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5319; Union postale universelle, « Rapport analytique sur les activités de l'Union postale universelle en 1972 » (Berne, 1973), transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5323; Union internationale des télécommunications, « Résumé analytique du rapport sur les activités de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1972, à l'intention de la cinquante-cinquième session du Conseil économique et social des Nations Unies » (Genève, 1973), transmis au Conseil économique et social sous les cotes E/5281 et Add.1; Organisation météorologique mondiale, « Résumé analytique du rapport annuel pour 1972 présenté par l'Organisation météorologique mondiale à la cinquante-cinquième session du Conseil économique et social », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5324; Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, « Résumé analytique du rapport annuel 1972/1973 », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5320.

¹⁰⁴ E/5271.